

Directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et des autres documents ainsi qu'à l'accès aux procès-verbaux et aux autres documents de l'ancienne Délégation de surveillance de la NLFA

du 2 décembre 2019

adoptées par

la Commission des finances du Conseil des États le 7 octobre 2019

la Commission des finances du Conseil national le 14 octobre 2019

la Délégation des finances le 26 novembre 2019

Les Commissions des finances et la Délégation des finances des Chambres fédérales,

vu les art. 4, al. 5, art. 5a, art. 6b, al. 1, let. b, art. 6c, art. 7, al. 4, art. 8 et art. 8a, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)¹,

arrêtent :

1. Champ d'application

- a. Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des procès-verbaux et des autres documents des Commissions des finances des Chambres fédérales (CdF) relatifs à des sujets qui touchent la haute surveillance conformément à l'art. 8a OLPA, y compris les procès-verbaux et les autres documents des organes qui leur sont rattachés (sous-commissions, groupes de travail).
- b. Le traitement des procès-verbaux et des autres documents de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DélFin) fait l'objet de dispositions particulières (cf. ch. 8, 10, 11 et 12).

2. Haute surveillance

- a. Le domaine de la haute surveillance comprend toutes les activités des CdF et de leurs sous-commissions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 6, al. 4, OLPA.
- b. Lorsqu'un objet traité par un organe des CdF relève simultanément de l'art. 6, al. 4, OLPA et de la haute surveillance (notamment le budget, les suppléments, le compte d'État et le plan financier), il incombe au président dudit organe de décider si le critère de la haute surveillance doit prévaloir ou non.
- c. Le président² de l'organe concerné décide qu'un objet relève de la haute surveillance, notamment :
 - lorsque les renseignements fournis par des employés de l'administration fédérale ou des tiers doivent être réservés à un cercle de destinataires restreint, au nom de la protection de la personnalité ;
 - lorsque les délibérations ont porté sur des personnes physiques ;
 - lorsque les discussions ont porté sur des sujets exigeant une stricte confidentialité ou le secret.
- d. Les séances communes avec les Commissions de gestion relèvent de la haute surveillance.

¹ RS 171.115

² La forme masculine utilisée dans le présent document pour les désignations de fonction a valeur de générique et englobe les deux sexes.

3. Rédaction des procès-verbaux

- a. Selon l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations des CdF et de leurs organes font l'objet d'un *procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas retranscrites littéralement ; elles sont abrégées et améliorées au niveau rédactionnel.
- b. Le président de l'organe concerné des CdF peut faire établir un *procès-verbal de décisions* au sens de l'art. 5 OLPA.

4. Modification des procès-verbaux

- a. Lorsqu'un *membre des CdF* souhaite apporter une modification à un procès-verbal, il l'indique lors de l'approbation de ce dernier par l'organe concerné des CdF.
- b. Lorsqu'une *autre personne* ayant participé à une séance souhaite apporter une modification à l'une de ses interventions, c'est au secrétaire compétent de décider de la suite à donner. Il décide notamment si cette demande de modification doit être examinée par l'organe concerné des CdF ou si elle peut être acceptée sans autre formalité. Dans le premier cas, c'est au président de l'organe concerné de se prononcer de manière définitive. Cette règle s'applique également lorsque la demande de modification est déposée après que le procès-verbal ait été approuvé.
- c. Lorsqu'il est procédé à une modification du procès-verbal, il convient de joindre un *corrigendum* au dossier. Lorsqu'il s'agit de modifications substantielles, il est possible de transmettre ledit *corrigendum* ou la version corrigée du procès-verbal aux destinataires de la version initiale.

5. Destinataires

- a. Les procès-verbaux des séances des commissions plénières sont transmis à tous les membres des commissions concernées ainsi qu'aux collaborateurs du secrétariat des CdF. Ils peuvent renoncer à recevoir ces documents sous forme imprimée.
- b. Les procès-verbaux des séances d'une sous-commission ou d'un groupe de travail sont transmis à tous les membres de l'organe des CdF concerné ainsi qu'aux collaborateurs du secrétariat des CdF. Les membres des CdF reçoivent, sur demande, les procès-verbaux. Dans le cas des séances portant sur le budget, les suppléments ou le compte d'État, la sous-commission de la CdF de l'autre conseil est automatiquement réputée avoir déposé ladite demande.
- c. Les autres participants reçoivent un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles ils ont assisté.
- d. Les procès-verbaux qui relèvent de la haute surveillance, conformément au ch. 2 des présentes directives, ne sont remis ni aux députés qui ne sont pas membres d'une CdF, ni aux secrétariats des groupes (art. 8a OLPA), ni aux collaborateurs personnels des députés qui sont membres d'une CdF (art. 6b, al. 1, let. b, en rel. avec l'art. 6c, OLPA).

6. Classification, confidentialité des séances et mesures de protection de la bonne foi

- a. En principe, les procès-verbaux des CdF sont classifiés « interne » (art. 5a, al. 1, en rel. avec l'art. 8a, OLPA).
- b. Dans certains cas, un organe des CdF peut, pour une raison majeure, classer un procès-verbal ou des extraits d'un procès-verbal « confidentiel » ou « secret ».
- c. Conformément aux art. 8 et 47 LParl, tous les destinataires des procès-verbaux des CdF sont tenus au secret de fonction et à la confidentialité. Cela signifie en particulier qu'ils ne peuvent pas communiquer à d'autres personnes les informations

dont ils ont eu connaissance. Cette règle doit notamment permettre de garantir que les personnes qui sont ou étaient au service de la Confédération et qui sont interrogées par les CdF puissent s'exprimer librement sans avoir à subir un quelconque préjudice en raison d'une déposition véridique (art. 156, al. 3, LParl).

- d. Les copies des documents classifiés « confidentiel » (art. 4 ss de l'ordonnance concernant la protection des informations) qui doivent faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien du secret au sens de l'art. 153, al. 7, LParl se voient attribuer un numéro personnel et sont remises à la séance contre signature uniquement. Les documents en question sont étudiés au cours de la séance. À l'issue de celle-ci, le secrétariat récupère les copies et les conserve sous clé.
- e. Dans la mesure du possible, une sous-commission est chargée de procéder à un examen préalable des objets qui doivent être tranchés sur la base de ce type de documents, en vue de garantir le maintien du secret. Les séances concernées font l'objet de procès-verbaux personnels et numérotés, remis aux membres de la sous-commission exclusivement. Les exigences liées au maintien du secret doivent être respectées lors de l'établissement des procès-verbaux en question ainsi que lors du compte rendu fait par le président de la sous-commission à la commission. Le procès-verbal de la commission est soumis aux mêmes mesures que celui de la sous-commission chargée de l'examen préalable.

7. Consultation des procès-verbaux des CdF

- a. Si aucune raison majeure ne s'y oppose, le président de la CdF concernée peut autoriser une personne non membre des CdF à consulter, à des fins d'application du droit ou à des fins scientifiques, un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes (art. 7, al. 4 en rel. avec les art. 6, al. 4, et 7, al. 1, OLPA). Le cas échéant, il peut demander l'avis des autorités fédérales ou des personnes concernées.
- b. La décision d'autoriser la consultation d'un procès-verbal appartient exclusivement au président de la CdF concernée. Elle est définitive. Dans sa décision, ce dernier prend notamment en considération la protection des sources, le risque d'utilisation abusive (par ex. rupture de confidentialité ou comportement procédurier), la protection des données personnelles et la protection des intérêts personnels. Le président de la CdF concernée peut également soumettre la consultation à certaines conditions, telle que l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).
- c. Le président d'une CdF peut exceptionnellement autoriser une autre commission ou une délégation, qui a déposé une demande motivée par écrit en ce sens, à consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes, ou des extraits d'un procès-verbal, si aucune raison majeure ne s'y oppose.
- d. La consultation, par d'autres commissions ou délégations, de points de procès-verbaux qui font l'objet de mesures particulières en matière de protection de la bonne foi (ch. 6, let. d et e) est exclue.

8. Remise, mise à disposition sur le réseau extranet et classification des procès-verbaux de la DélFin et accès à ceux-ci

- a. Les procès-verbaux de la DélFin sont confidentiels s'ils ne contiennent aucun renseignement secret.
- b. Les procès-verbaux de la DélFin sont remis exclusivement aux membres de la DélFin et aux collaborateurs concernés du secrétariat de la DélFin. Ils ne sont pas mis à disposition sur l'extranet.
- c. Les autres personnes ayant assisté à la séance reçoivent en principe un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles elles ont assisté. Ces extraits leur sont adressés *directement et à titre personnel*. Exceptionnellement, le président de la DélFin peut décider de renoncer à la remise d'un extrait du procès-verbal.

- d. Les procès-verbaux de la DélFin contenant des informations secrètes sont classifiés comme tels. Un unique exemplaire est établi, que les personnes autorisées peuvent consulter au secrétariat de la DélFin. Les personnes entendues peuvent, sur demande, consulter l'extrait du procès-verbal les concernant au secrétariat de la DélFin.
- e. Lors d'enquêtes, l'extrait concerné du procès-verbal est soumis pour signature à la personne entendue. Les extraits de procès-verbaux contenant des informations secrètes sont en principe signés au secrétariat de la DélFin. Les extraits concernés sont signés indépendamment de leur classification.
- f. En vertu de l'art. 155 LParl (art. 155, al. 6, en relation avec l'art. 167 LParl), le Conseil fédéral ou une personne directement mandatée par celui-ci peut, sur demande, consulter les procès-verbaux d'audition concernant les personnes entendues par la DélFin. Le président de la DélFin décide si le procès-verbal doit être consulté par d'autres personnes ou par des commissions parlementaires.
- g. La DélFin peut décider de partager une information confidentielle ou secrète avec d'autres personnes que ses membres et les collaborateurs concernés de son secrétariat. Au besoin, elle peut demander l'avis des autorités fédérales ou des personnes concernées. La décision définitive appartient à la DélFin.

9. Accès aux procès-verbaux et aux autres documents de l'ancienne Délégation de surveillance de la NLFA

Il incombe au président de la DélFin de décider d'autoriser ou non la consultation des procès-verbaux et des autres documents de la Délégation de surveillance de la NLFA après la dissolution de cette dernière. Pour ce faire, il se fonde sur les dispositions relatives à la consultation des procès-verbaux et des autres documents des CdF figurant dans les présentes directives (ch. 7, let. a à c, en rel. avec le ch. 11, let. a).

10. Enregistrement des délibérations des CdF et de la DélFin

Le secrétaire décide si, exceptionnellement, un enregistrement doit être conservé plus de trois mois (art. 4, al. 5, OLPA).

11. Autres documents des CdF et de la DélFin, déclassification

- a. Conformément à l'art. 8 OLPA, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux documents élaborés par les CdF ou la DélFin ainsi qu'à ceux élaborés par une autorité, un service ou une personne sur mandat des CdF ou de la DélFin.
- b. Si une CdF décide de déclassifier des documents importants relevant du champ d'application des présentes directives, elle doit se conformer à l'art. 8, al. 3 à 6, OLPA.

12. Extranet

- a. Les procès-verbaux et les autres documents des CdF et des organes qui leur sont rattachés, visés au ch. 1, let. a, sont mis en ligne sur l'extranet, à moins que le président de l'organe compétent n'y renonce en vertu de l'art. 6a, al. 4, OLPA.
- b. Sont autorisés à accéder aux procès-verbaux et aux autres documents des organes visés à la let. a, les membres des deux CdF.
- c. Les procès-verbaux ainsi que les documents secrets ou confidentiels de la DélFin ne sont pas mis en ligne sur l'extranet.
- d. Seuls les membres de la DélFin sont autorisés à accéder aux documents de la délégation.
- e. Les députés qui ne sont pas membres d'une CdF (art. 6a, al. 2, OLPA), les secrétariats des groupes (art. 6b, al. 1, let. b, OLPA) et les collaborateurs personnels

des députés qui sont membres d'une CdF (art. 6c OLPA) n'ont pas accès, sur l'extranet, aux documents concernant des objets qui relèvent de la haute surveillance au sens du ch. 2 des présentes directives.

13. Entrée en vigueur des présentes directives et abrogation des directives antérieures

- a. Les présentes directives entrent en vigueur le 2 décembre 2019.
- b. Les « Directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et des autres documents » du 19 novembre 2004 sont abrogées.

COMMISSION DES
FINANCES DU
CONSEIL NATIONAL
Le président



Markus Hausammann
Conseiller national

COMMISSION DES
FINANCES DU
CONSEIL DES ÉTATS
Le président



Hannes Germann
Conseiller aux États

DÉLÉGATION
DES FINANCES
Le président



Albert Vitali
Conseiller national